



GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Conseil de communauté du **15 décembre 2014**

Délibération n° 2014-0490

commission principale : **proximité et environnement**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Adoption du nouveau règlement du service de l'eau potable**

service : **Direction de l'eau**

Rapporteur : Monsieur le Conseiller Gouverneure

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : vendredi 5 décembre 2014

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Compte-rendu affiché le : mercredi 17 décembre 2014

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Brachet, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Lung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rivalta, Rousseau, Desbos, Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, MM. Barge, Barret, Mmes Basdereff, Baume, Beautemps, Belaziz, MM. Bérat, Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Bousson, Mme Bouzerda, MM. Bravo, Broliquier, Mmes Brugnera, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mmes David, de Lavernée, de Maliard, MM. Denis, Devinaz, Diamantidis, Eymard, Mme Fautra, MM. Fenech, Forissier, Mme Frier, MM. Fromain, Gachet, Mmes Gailliot, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, George, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneure, Grivel, Guiland, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mme Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kabalo, Kepenekian, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mme Lecerf, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, M. Millet, Mme Millet, MM. Moreton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Pouzol, Quiniou, Mme Rabatel, MM. Rabehi, Rantonnet, Mmes Reveyrand, Reynard, MM. Roche, Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, MM. Sécheresse, Sellès, Mme Servien, MM. Sturla, Suchet, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : M. Bernard (pouvoir à Mme Laurent), Mme Berra (pouvoir à Mme Gardon-Chemain), M. Buffet (pouvoir à Mme Pouzergue), Mme Burillon (pouvoir à Mme Bouzerda), MM. Calvel, David (pouvoir à M. Jeandin), Mmes Hobert (pouvoir à Mme Gailliot), Leclerc (pouvoir à M. Vincendet), M. Piegay (pouvoir à M. Bousson).

Conseil de communauté du 15 décembre 2014**Délibération n° 2014-0490**

commission principale : proximité et environnement

objet : **Adoption du nouveau règlement du service de l'eau potable**

service : Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 novembre 2014, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'objet du règlement du service d'eau potable est de gérer les relations (droits et obligations de chacun) entre la Métropole/le distributeur et les usagers du service public de l'eau. On trouve derrière ces usagers toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau ou utilisatrice du service de l'eau. Ce peut être : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, une entreprise de travaux.

Le règlement du service de l'eau en vigueur a été approuvé par délibération n° 2002-0926 du Conseil de communauté du 16 décembre 2002. Il a été complété, par délibération n° 2004-1972 du Conseil de communauté du 14 juin 2004, d'un règlement relatif à des prescriptions techniques et administratives générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs et dans les ensembles immobiliers de logements.

Le nouveau règlement du service de l'eau doit être adopté pour entrer en vigueur le 3 février 2015 concomitamment au nouveau contrat de délégation de service public de production et de distribution d'eau potable, signé entre la Communauté urbaine de Lyon et Véolia Eau.

Ce règlement doit être réécrit dans le respect du cadre posé par ce contrat, et ne doit pas poser de nouvelles obligations à Véolia au-delà de ce contrat, afin de respecter l'équilibre financier dudit contrat.

Ce règlement est applicable sur le territoire de la Métropole et à tout abonné desservi par le réseau de la Métropole, habitant d'une commune extérieure limitrophe à la Métropole. Il ne s'applique pas sur les communes de :

- la Tour de Salvagny, Lissieu, Quincieux : la Communauté urbaine a, en effet, confié par convention la distribution de l'eau au SIEVA. Le règlement du service de l'eau communautaire en vigueur sur le territoire de ces communes, continuera à s'appliquer au 3 février 2015,
- Marcy l'Etoile et Solaize : la Communauté urbaine adhère pour le compte de ces 2 communes, respectivement au syndicat intercommunal de distribution d'eau du sud-ouest lyonnais et au syndicat intercommunal des eaux de Communay et Région. Ces syndicats ont leur propre règlement de service.

Les objectifs de l'adoption du nouveau règlement du service de l'eau, déclinés ci-dessous, sont d'intégrer :

- les évolutions réglementaires et législatives,
- les évolutions issues du nouveau contrat de délégation de service public,
- de nouveaux positionnements de la Communauté urbaine sur divers sujets.

1er objectif : l'intégration des évolutions réglementaires et législatives

- la mise en place d'une possibilité de contrôle des installations privées en cas d'alimentation par une autre source que le réseau public.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, codifiée à l'article L 2224-12 du code général des collectivités territoriales dispose qu'en cas d'utilisation d'une autre ressource en

eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Ce contrôle a pour objet de vérifier l'absence d'interconnexion entre le réseau d'eau potable et les autres réseaux d'eau, afin d'éviter toute contamination du réseau d'eau public.

Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné, conformément à la réglementation. En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le service enjoint à l'abonné de mettre en oeuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en oeuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.

Le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008, codifié aux articles R 2224-22 à R 2224-22-6 du CGCT, est venu compléter cette loi en fixant les modalités d'accès aux propriétés privées et de contrôle des installations privées.

Conformément au nouveau contrat, la décision de mettre en oeuvre ces contrôles relèvera de la responsabilité de la Métropole.

Le règlement de service reprend strictement le cadre légal applicable dans son article 5 "système privé d'alimentation en eau sur une autre source que le réseau public".

- la protection financière de l'utilisateur en cas de fuites d'eau en partie privative

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (dite Warsmann), codifiée à l'article L 2224-12-4 du CGCT, a introduit le plafonnement des volumes d'eau facturés en cas de fuites d'eau après compteur sur des canalisations en domaine privé. En effet les fuites d'eau sont à l'origine de consommations d'eau importantes et de factures d'un montant parfois disproportionné par rapport aux revenus des personnes concernées. Le CGCT précise les droits et obligations de l'utilisateur et du service de l'eau.

Ce dispositif présente des enjeux notamment jusqu'au déploiement des dispositifs de télérelevé (qui sera effectif au 1er janvier 2019) : en effet, le télérelevé permettra de détecter rapidement les fuites, et d'en limiter les conséquences.

L'article 6 "les fuites sur votre installation" du nouveau règlement de service est conforme au cadre légal posé par le CGCT. Le champ d'application de ce dispositif de protection, est limité aux volumes d'eau consommés par un local d'habitation, conformément à ce même cadre légal. La Communauté urbaine n'a pas souhaité ouvrir le bénéfice de ce dispositif à des locaux professionnels ou administratifs.

- l'information des services sociaux en cas d'interruption de la fourniture d'eau

Le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 est venu modifier le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, concernant l'information des services sociaux en cas d'interruption de la fourniture d'eau. Les modifications apportées portent sur :

- la durée d'interruption de fourniture rendant l'information des services sociaux obligatoire : c'est désormais 5 jours, au lieu de 3 jours antérieurement,

- le délai dans lequel cette information doit être transmise : c'est désormais le 1er jour ouvré suivant l'expiration du délai de 5 jours, au lieu d'une information "immédiate" antérieurement.

Le règlement de service reprend cette évolution réglementaire dans une "goutte d'eau" à l'article 3.4 "les modalités et délais de paiement".

- la fin de la facture contrat

Ce procédé était utilisé pour facturer au propriétaire d'un logement vacant les volumes d'eau consommés entre le départ d'un occupant et la reprise par un nouvel occupant. Désormais, en application de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, toute facturation de volume d'eau consommé, sans accord préalable du consommateur, est illégale.

Le nouveau règlement assimile donc les volumes d'eau consommés dans ces conditions à un prélèvement d'eau sans autorisation, qualifiable de vol d'eau, dont le traitement est prévu à l'article 6.2 "prélèvement d'eau sans autorisation" du nouveau règlement.

2ème objectif : l'intégration des évolutions issues du nouveau contrat de délégation de service public

- les nouveaux engagements du service

Ils comprennent les engagements issues de la charte usagers, ainsi que des engagements complémentaires concernant les délais de traitement des demandes de nouveau branchement, de pose d'un compteur, ou encore la mise en service de l'alimentation en eau. Il est rappelé que dans le nouveau contrat sont associés à ces engagements, des objectifs de performance, et que le délégataire est sanctionné en cas de non atteinte desdits objectifs de performance.

L'article 1.2.1 "les engagements de la charte usagers" du nouveau règlement de service renvoie aux engagements de la charte usagers et précise que cette charte sera distribuée à tout nouvel abonné avec le règlement de service et disponible sur le site internet du distributeur, ou envoyée sur demande.

L'article 1.2.2 "les engagements complémentaires" liste les engagements complémentaires visés ci-dessus.

Par ailleurs conformément à l'avis émis par le groupe de travail eau de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL), il est précisé dans la "goutte d'eau" existante à la fin de l'article 1.2 "engagements de service", que :

- le distributeur intègre dans sa procédure de médiation en dernier recours la médiation de l'eau,
- le distributeur informe l'autorité organisatrice de l'eau lorsqu'il ne suit pas l'avis émis par le médiateur de l'eau.

- les interruptions de service non programmées

Si l'information relative aux interruptions programmées ne fait pas l'objet d'évolution dans le nouveau règlement (information au moins 48 heures à l'avance), concernant les interruptions non programmées, le distributeur s'engage désormais à informer l'utilisateur dans l'heure suivant l'arrêt d'eau, si l'interruption est présumée supérieure à 4 heures.

Cet engagement est retranscrit à l'article 1.4.2 "les interruptions non programmées" du nouveau règlement de service.

- la fin de l'exclusivité concernant la réalisation d'une partie des travaux de branchement par le distributeur.

Cette évolution, prévue par le nouveau contrat de délégation, résulte d'une évolution jurisprudentielle : par un arrêt du 22 février 2011, la Cour administrative d'appel de Lyon a en effet rappelé que l'utilisateur qui souhaite réaliser un branchement d'eau potable doit avoir le choix de faire appel, soit à l'exploitant, soit à l'entreprise de son choix pour les travaux ne nécessitant pas de qualification particulière et n'impactant pas le bon fonctionnement du service de l'eau.

L'article 4.2.2 du nouveau règlement précise, conformément aux termes de la nouvelle convention, la liste des travaux réalisés à titre exclusif par le fermier, et ceux pour lesquels l'utilisateur peut faire appel à l'entreprise de son choix. Lorsque l'utilisateur fait appel à une entreprise de son choix, les travaux doivent être réalisés selon la procédure établie par le règlement de service et conformément aux prescriptions techniques fournies par le distributeur.

Par ailleurs, l'article 4.2.4 "frais de branchement", prévoit, conformément à la nouvelle convention de délégation, qu'un acompte de 30%, au lieu de 70% actuellement, du montant du devis, sera demandé préalablement au démarrage des travaux.

- le déploiement des dispositifs de télérelevé

Conformément au nouveau contrat de délégation, ce déploiement devra être terminé au 1er janvier 2019. Ce dispositif de télérelevé comprend des services inclus dans l'abonnement, actifs soit automatiquement, soit sur demande de l'abonné.

L'article 4.3.3 "télérelevé" du nouveau règlement de service précise l'ensemble de ces services inclus dans l'abonnement.

Par ailleurs, l'article 3.5.1 "les modalités de relevé de votre consommation" prévoit que dans le cas où le relevé visuel indique un index différent de celui transmis par le système de télérelevé, un recalage de la facture sera effectué sur la base de l'index visuel.

- un traitement identique de tous les compteurs généraux situés en pied d'immeuble

Pour les compteurs situés en pied d'immeuble, le nouveau contrat de délégation n'opère plus de distinction entre les immeubles faisant l'objet de comptages individuels gérés par le distributeur d'eau et les immeubles dont les comptages individuels ne sont pas gérés par le distributeur d'eau. Dans le cadre de ce nouveau contrat, on a en effet le même service rendu pour l'ensemble de ces compteurs, à savoir :

- la facturation de volumes d'eau consommés. Pour les immeubles en comptage individuel géré par le distributeur d'eau, il s'agit de la facturation des écarts entre les volumes consommés aux compteurs individuels (logements et éventuellement certaines parties communes) et les volumes consommés au compteur général,
- l'information relative aux fuites d'eau en partie privative dans le cadre de la loi Warsmann,
- les services (inclus dans l'abonnement) liés au dispositif de télérelevé : présomption de fuite (hors loi Warsmann), absence de communication hebdomadaire, relevé de consommation hebdomadaire, mensuel, trimestriel ou annuel, alerte surconsommation personnalisable, bilan trimestriel de consommation, etc.

Dés lors, est abandonnée la notion de compteur de contrôle, applicable actuellement au cas des immeubles dont le comptage individuel est géré par le distributeur.

L'article 4.4 "règles spécifiques applicables dans un immeuble ou un lotissement" du nouveau règlement, précise donc que le compteur mis en place sur le branchement s'appelle un compteur général, et qu'il fait l'objet d'un abonnement ordinaire au nom du bailleur, de la copropriété ou de l'association syndicale libre (cas des lotissements). L'abonnement étant fonction du diamètre du compteur, l'article 4.4.2.1 "comptage individuel géré par le distributeur - dispositions générales" prévoit que le distributeur s'assure que le diamètre du compteur général est adapté aux besoins de la consommation de l'immeuble, et procède, en cas d'anomalie de dimensionnement, au remplacement du compteur à ses frais, frais de pose du compteur et d'adaptation du poste de comptage inclus.

3ème objectif : l'intégration des nouveaux positionnements de la Communauté urbaine**- Intégration dans le réseau public des réseaux d'eau des lotissements neufs : ajout d'une nouvelle condition d'intégration**

L'intégration des réseaux d'eau potable des lotissements neufs dans le réseau public, se pratique depuis plusieurs années, dans les conditions suivantes :

- respect d'un cahier des prescriptions techniques,
- procès-verbal de constat de la bonne qualité d'exécution des réseaux avant intégration au réseau public,
- régularisation d'une servitude de passage de canalisation publique sous domaine privé.

Cette intégration pose notamment le problème de l'accès aux réseaux d'eau par le distributeur, du fait de la multiplication des fermetures des voies privées à la circulation publique.

En conséquence, l'article 4.1.2 "incorporation de canalisation privée au réseau public" ajoute une condition à l'intégration de ces réseaux privés dans le réseau public, à savoir l'ouverture de la voie privée à la circulation publique, afin d'assurer un accès permanent au distributeur pour l'exploitation des réseaux d'eau.

- Modification du service : modification substantielle et de façon durable de la pression

Selon le nouveau contrat de délégation, lorsque le distributeur modifie substantiellement de façon durable le niveau de pression d'un abonné, il en informe par courrier chaque abonné concerné au moins 3 mois avant que ces modifications ne soient effectives, et il précise les précautions à prendre en conséquence par les abonnés. Ce contrat prévoit également que la mise en œuvre de ces précautions est prise en charge par les abonnés concernés dans le cas où moins de 5 abonnés seraient concernés. Dans le cas inverse, la charge est imputée au distributeur.

La Communauté urbaine supprime ce seuil des 5 abonnés, qui entraîne une différence de traitement pour des usagers placés dans une situation identique. Ainsi, quel que soit le nombre d'abonnés concernés, la prise en charge financière ne sera pas supportée par l'utilisateur, mais par le distributeur à partir de 5 abonnés, conformément au contrat de délégation, et par la Métropole, en deçà de 5 abonnés.

Le nouveau règlement de service ne fait pas mention de ce seuil de 5 abonnés, ce qui rend ce seuil fixé par la convention de délégation, sans effet à l'égard des usagers.

- Le prélèvement d'eau sans autorisation

L'article du règlement de service en vigueur, relatif au vol d'eau du règlement d'eau, nécessite d'être élargi afin d'inclure davantage de cas de figure ne trouvant aucun autre traitement possible.

Ainsi, le nouveau règlement de service prévoit un article 6.2 "prélèvement d'eau sans autorisation" afin de pouvoir facturer les volumes d'eau consommés dans les deux cas de figure suivants :

- les consommations d'eau dans un local ou une habitation sans contrat d'abonnement. Ces consommations seront facturées au propriétaire du local ou de l'habitation,
- les consommations d'eau dans le cadre d'un prélèvement non autorisé sur un équipement public (borne à incendie, bouche de lavage), avec demande de maintien de ce prélèvement par une autorité publique, pour des raisons sanitaires. Ces consommations seront facturées à l'autorité publique qui demande le maintien du prélèvement non autorisé.

- la grille tarifaire

Les tarifs, hors le tableau des pénalités prévu à l'annexe 2 du nouveau règlement, ne sont pas insérés dans le nouveau règlement de service, afin que l'utilisateur ait accès à tout moment à une grille tarifaire à jour. Par ailleurs, cette insertion aurait alourdi considérablement le nouveau règlement.

En conséquence, l'article 1.2.2 du nouveau règlement prévoit que le distributeur s'engage à transmettre à chaque nouvel abonné, avec le règlement de service, la grille tarifaire à jour. Cette grille sera également mise à disposition sur le site internet du distributeur et envoyée à tout usager sur demande ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux en date du 30 octobre 2014, comme ci-après annexé ;

Oui l'avis de sa commission proximité et environnement ;

DELIBERE

1° - Approuve le nouveau règlement du service public de l'eau, qui sera applicable sur tout le territoire métropolitain (hors les communes de la Tour de Salvagny, Lissieu, Marcy l'Etoile, Quincieux et Solaize), et à tout abonné desservi par le réseau de la Métropole, habitant d'une commune extérieure limitrophe à la Métropole.

2° - Décide de l'entrée en vigueur du nouveau règlement au 3 février 2015, concomitamment à l'entrée en vigueur du nouveau contrat de délégation de service public de l'eau signé entre la Communauté urbaine de Lyon et Veolia Eau.

3° - Abroge, à la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement, le règlement du service public de l'eau en vigueur, approuvé par délibération n° 2002-0926 du Conseil de communauté du 16 décembre 2002, et complété par délibération n° 2004-1972 en date du 14 juin 2004.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 décembre 2014.